

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.744 du 21 septembre 2026

A. 244.052/XV-6169

En cause : **la société à responsabilité limitée**
 RENOVATION LE GRELLE (en faillite),
 ayant pour curateur
 M^e Laura NICOLINI, avocat,
 ayant son cabinet
 Quai Marcellis 7
 4020 Liège,
 où il est fait élection de domicile,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Ivan-Serge BROUHNS, Guillaume POSSOZ et
 Garance PIRÉ-GERARD, avocats,
 chaussée de la Hulpe 185
 1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 28 janvier 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision prise par le collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 28 novembre 2024, statuant sur le recours [qu'elle a] introduit [...] contre la décision [de lui] infliger une amende administrative prise par Bruxelles Environnement, le 28 juin 2024, pour l'enlèvement d'amiante non friable sans permis d'environnement de classe 1B, lors d'un chantier de démolition, sur un bien situé à 1070 Anderlecht, rue Otlet 34-38 ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 août 2026 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de reprise d'instance

Il ressort d'un avis publié au *Moniteur belge* du 23 janvier 2026 que la société requérante a été déclarée en faillite par le Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 19 janvier 2026.

Il ressort de cet avis que le curateur désigné est M^e Laura Nicolini, avocat.

Par un courriel du 23 avril 2026, l'auditeur rapporteur a interrogé la curatelle de la société requérante quant à leur volonté de reprendre l'instance.

En réponse à ce courrier, la curatelle de la société requérante a indiqué qu'elle ne poursuivra pas l'instance.

Il convient dès lors, de biffer l'affaire du rôle.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Compte tenu des circonstances de l'espèce, aucune partie ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte qu'aucune indemnité de procédure ne peut être octroyée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'affaire enrôlée sous le numéro A.244.052/XV-6169 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

La masse de la faillite de la partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart